



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE**
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 4531

Pétitionnaire :
SARL SOTOMOB

ARRÊTÉ N° 2002.1.1477

du 5 novembre 2002

autorisant l'exploitation d'une installation classée

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1951 autorisant la Compagnie Générale des Bois Manufacturés à installer, avenue de l'Hippodrome à Aubigny-sur-Nère, un établissement ayant pour objet l'industrie et le commerce du bois (établissement n° 1368),

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1961 autorisant la S.A. MATÉRIC à exploiter, avenue de l'Hippodrome à Aubigny-sur-Nère, une fabrique de meubles de bureaux et de rayonnages démontables en bois, comportant un atelier de vernissage (établissement n° 2243 visé sous les n°s 81 et 405.B.1 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes),

VU le récépissé de déclaration n° 2551 du 20 mai 1964 délivré à la société MATÉRIC relatif à l'installation d'un dépôt de 30 000 litres de fuel-oil en un réservoir souterrain (n° 255.3 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes),

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1968 autorisant la société MATÉRIC à procéder à l'extension de l'usine exploitée par elle, 53 avenue de l'Hippodrome à Aubigny-sur-Nère, extension entraînant le classement sous les n°s 81.B et 405.B.1.a susvisés et sous les n°s 33 bis, 153 bis, 255.3 et 407 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 autorisant la S.A. MATÉRIC à agrandir l'usine qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, 53 avenue de l'Hippodrome,

VU le récépissé de déclaration n° 4531 du 13 novembre 1986 délivré à la S.A. MATÉRIC LUNDIA relatif à l'exploitation d'un transformateur aux polychlorobiphényles d'une puissance de 400 KVA contenant 170 litres de pyralène sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, 68 avenue de l'Hippodrome,

VU la demande de régularisation administrative du 10 mai 2000 présentée en préfecture le 12 mai 2000 et complétée le 15 juin 2000, par M. Christian de MULLENHEIM, gérant de la société SOTOMOB, dont le siège social est situé 53 avenue de l'Hippodrome, BP 57 à Aubigny-sur-Nère (18700), en vue d'être autorisé à exploiter une unité de fabrication de mobilier d'agencement sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, 53 rue de l'Hippodrome, sur les parcelles cadastrées section AR n° 16 et section AP n° 89,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 mai 2000,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 5 juin 2000 désignant Mme Rachel WIECEK, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.1.881 du 3 août 2000 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 4 septembre 2000 inclus au jeudi 5 octobre 2000 inclus dans les communes d'Aubigny-sur-Nère et Ennordres,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, emploi et de la formation professionnelle le 4 août 2000,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 10 août 2000,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 28 août 2000,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 31 août 2000,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 31 août 2000,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 4 septembre 2000,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 6 septembre 2000,

.../...

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement les 15 septembre et 9 novembre 2000,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 11 octobre 2000,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 juin 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise

- à autorisation visée sous les n^{os} 2410.1, 2910.B et 2940.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous le n^{os} 1180.1, 1432.2.b et 1530.2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le travail du bois (sciage, application de peinture) présente principalement un risque d'incendie important et des nuisances pour les rejets à l'atmosphère avec des émanations de composés organiques volatils (COV),

CONSIDÉRANT que les principaux risques inhérents aux activités et aux installations sont, d'une part, l'incendie, en raison de la présence de produits combustibles (stockage de bois et de liquides inflammables), d'une installation de combustion et d'installations de vernissage et, d'autre part, l'explosion, en raison de l'existence d'installations de dépoussiérage et d'installations de vernissage, et donc, des dispositions sont prises pour en prévenir et en limiter les risques et leurs effets : murs coupe-feu ; détection incendie sur les zones sensibles ; report du déclenchement des alarmes vers un local où une présence humaine est assurée pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance en dehors des heures ouvrables ; 40 extincteurs, 2 réseaux d'incendie armés, 2 poteaux incendie situés à l'extérieur de l'établissement ; interdiction de fumer dans l'établissement ; permis feu ; installations de filtrations situées à l'extérieur des bâtiments ; silo équipé de trappe d'explosion ; entretien et contrôle périodique des équipements ; formation du personnel,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie de la zone de stockage des matières premières qui représente la masse calorifique la plus importante du site en raison de la présence de plaques de panneaux de bois et en prenant en compte un mur coupe-feu 1 heure, les distances d'effet du rayonnement thermique n'atteignent pas les habitations,

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la sécurité des tiers, la société SOTOMOB s'est engagée à mettre en place un mur coupe-feu 1 heure et à équiper l'aire de stockage d'une détection incendie avec transfert d'alarme,

CONSIDÉRANT que l'activité de travail du bois est à l'origine de poussières. Les poussières de ponçage sont aspirées par un réseau particulier équipé de 4 filtres à manches. Les poussières d'égrenage et d'usinage sont collectées sur un réseau général équipé d'un cyclone. L'accès à ce cyclone a été mis en conformité en 2001 pour permettre d'effectuer des analyses en poussières sur les effluents. Des mesures sont programmées pour l'année 2002,

CONSIDÉRANT que l'application et le séchage des revêtements sont réalisés à l'aide de trois cabines de peinture, un robot de pulvérisation et un tunnel de séchage et que ces installations rejettent, sans traitement, des gaz et des vapeurs chargés en composés organiques volatils,

CONSIDÉRANT que des contrôles sur la qualité des rejets en composés organiques volatils ont été effectués sur les installations d'application et de séchage des revêtements sur le bois et qu'ils ont montré que les émissions de COV dépassent les valeurs limites applicables,

CONSIDÉRANT que les rejets de COV font l'objet d'un programme prioritaire pour l'entreprise. En effet, la consommation de solvant est en diminution depuis l'année 1998 (100 t en 1998, 80 t en 2000, 70 t en 2001), car la société n'est plus chargée de vernir et de peindre les étagères, ce qui représente environ 50 % de la surface traitée,

.../...

CONSIDÉRANT que la chaudière est alimentée par du fioul et des copeaux. L'énergie est distribuée par un système de production d'eau chaude. La chaudière utilise actuellement des copeaux de bois dont moins de 10 % (6,1% exactement) sont faiblement adjuvantés. Ces copeaux faiblement adjuvantés proviennent essentiellement des déchets d'agglomérés issus de la production du site mais ils ne contiennent pas de produits toxiques. Les rejets, composés notamment de monoxyde de carbone, de poussière et de COV, sont évacués sans traitement par une cheminée d'une hauteur de 8 mètres,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à la société SOTOMOB une étude sur la mise en conformité de la cheminée avant le 31 décembre 2003 car la hauteur de la cheminée n'est pas conforme à l'arrêté type n° 2910 relatif à la combustion,

CONSIDÉRANT que des contrôles sur la qualité des rejets gazeux ont été réalisés durant l'année 2002 sur l'installation de combustion et qu'ils indiquent que les émissions de COV, de monoxyde de carbone et de poussières dépassent les valeurs limites,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à optimiser la combustion (étanchéification, traitement,...) et à mettre en conformité l'installation avant le 31 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que des mesures d'émissions vont être réalisées tous les deux ans pour vérifier le respect des normes et l'absence de traces de métaux et d'halogènes dans les rejets,

CONSIDÉRANT que les installations pouvant générer des bruits sont essentiellement : les machines du travail du bois, le broyeur, les aspirations et les compresseurs,

CONSIDÉRANT qu'une zone pavillonnaire est implantée à proximité du site et l'habitation la plus proche est située à 15 mètres,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à la société SOTMOB une analyse technique étudiant les différentes solutions d'atténuation du bruit avant le 31 décembre 2002 puisqu'une campagne de mesure de bruit a mis en évidence un dépassement de l'émergence admissible de nuit (entre 22h et 7h) et de jour au niveau de la chaudière. Ces émergences sont imputables a priori au fonctionnement des cyclofiltres, de la chaudière et des compresseurs,

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement en eau de l'entreprise est assuré par le réseau collectif,

CONSIDÉRANT que les eaux usées domestiques sont collectées et rejetées dans le réseau communal d'assainissement pour traitement dans la station d'épuration de la ville d'Aubigny-sur-Nère qui se déverse elle-même dans la Nère,

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sont collectées et rejetées sans pré-traitement dans le réseau communal des eaux pluviales dont l'exutoire final est la Nère,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} février 2000, les eaux de vidange des cabines de peinture à rideau d'eau, du robot de finition et de purge de la chaudière sont pompées et collectées par un organisme agréé et éliminé dans une entreprise spécialisée. La société SOTOMOB ne rejette donc plus d'eau usée industrielle,

CONSIDÉRANT que la plupart des produits présentant un risque de pollution accidentelle pour l'environnement sont placés sur rétention. Les stockages des pots de peinture usagés et des fûts vides seront mis en conformité durant l'année 2002,

CONSIDÉRANT que les principaux déchets engendrés par les activités de l'établissement sont : cartons, bois (palettes, copeaux, chutes, sciures) pour les déchets industriels banals, boues de peinture, huiles usagées, solvants de nettoyage, chiffons d'essuyage souillés, pour les déchets industriels spéciaux,

CONSIDÉRANT que le carton est trié à la source pour être valorisé et les déchets de bois sont incinérés dans la chaudière,

CONSIDÉRANT que les déchets sont stockés dans une zone réservée et les déchets liquides toxiques ou inflammables sont placés sur rétention avant évacuation,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la société Sotomob n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qu'elle a reçu le 2 septembre 2002, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1- AUTORISATION

La société SOTOMOB dont le siège social est situé 53 rue de l'Hippodrome à Aubigny-sur-Nère (18700) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles de bureau située 53 rue de l'Hippodrome sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : Supérieure à 200 kW (467 kW).	A	1 km
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (2,5 MW).	A	3 km
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est : Supérieure à 100 kg/j (350 kg/j).	A	1 km

1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits (170 l).	D	
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (21 m ³).	D	
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (1 545 m ³).	D	

En outre, on retrouve dans l'établissement un stockage d'oxygène (76 kg au total), un stockage d'acétylène (64 kg au total), une installation de broyage (puissance totale 22 kW), des machines pour le travail mécanique des métaux (puissance totale des machines de 12 kW), des compresseurs (puissance totale 37 kW) et un atelier de charge d'accumulateur (puissance totale de charge de 5 kW).

Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux classements des rubriques correspondantes, à savoir respectivement les n^{os} 1220, 1418, 2260, 2560, 2920 et 2925.

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Tous les contrôles et analyses sont exécutés par des organismes agréés.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.6 - TAXES ET REDEVANCES

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est assujéti à la redevance annuelle des installations classées au titre de la rubrique n° 2940 (350 kg/jour).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de dysconnexion hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation, (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), pouvant survenir à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux usées domestiques des sanitaires et des lavabos sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement communal, pour traitement dans la station d'épuration de la commune d'Aubigny-sur-Nère.

Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales dont l'exutoire final est la Nère.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le rejet résiduel est conforme aux spécifications de l'article 3.1.6 du présent arrêté.

L'exploitant doit installer un débourbeur-déshuileur nécessaire au prétraitement des eaux pluviales de ruissellement avant le 31 décembre 2003.

Dans le cas où les caractéristiques du milieu récepteur le nécessitent, l'exploitant doit réaliser tout dispositif (bassin d'orage par exemple), adapté à l'opération et au terrain, permettant de réguler et limiter le débit des rejets d'eaux pluviales.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux, faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dysconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

3.1.4 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau d'eau pluvial communal.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

3.1.5 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

3.1.6 - Limite de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Rejet au milieu naturel, direct ou par l'intermédiaire d'un réseau public (eaux pluviales):

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	10 mg/l
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l

Rejet dans le réseau d'assainissement collectif, avec passage dans une station d'épuration collective (eaux usées domestiques):

Les caractéristiques des eaux usées rejetées doivent être conformes à celles définies dans la convention de raccordement passée avec le gestionnaire du réseau, sans être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	10 mg/l
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

3.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,

sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit mettre en conformité, avant le 31 décembre 2002, tous les stockages aériens de produits présentant des risques de pollutions accidentelles des eaux et des sols, en respectant les dispositions du présent article.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. L'exploitant doit mettre en conformité les aires de manipulation de produits dangereux ou polluants, avant le 31 décembre 2003.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.1.8 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.9 – Confinement des eaux polluées accidentellement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin ou une cuve de confinement étanche, ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site, au niveau de zones imperméabilisées et possédant en périphérie un dispositif capable de retenir les eaux.

Ces équipements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bassin de confinement doit être maintenu vide et sec en temps normal.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

L'exploitant doit réaliser une étude technique portant sur le confinement des eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie sur le site : description des dispositifs de rétention envisagés, dimensions, emplacements. Cette étude sera transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours, avant le 31 décembre 2002. L'ensemble des travaux devra être effectué avant le 31 décembre 2004.

3.1.10 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de capter à la source, collecter et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

3.2.2 – Nature et traitement des rejets

3.2.2.1- Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les émissions diffuses de composés organiques volatiles sont limitées à 20 % de la consommation annuelle de solvants de l'établissement.

3.2.2.2- Rejets canalisés

Installations	Nature des rejets	Traitements
Cabine de peintures	COV Poussières	Rideau d'eau Filtres secs
Tunnel de séchage	COV Poussières	Aucun
Robot de pulvérisation	COV Poussières	Aucun
Chauffage (1 chaudière fioul et copeaux)	Poussières Sox Nox CO2 COV	Aucun
Ponçage	Poussières	Filtres à manches
Égrenage et usinage	Poussières	Cyclofiltre

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'évacuation des effluents.

En ce qui concerne les installations d'application et de séchage de revêtement sur un support en bois, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions qui suivent avant le 30 octobre 2005 :

- mise en place d'un dispositif de traitement des émissions de composés organiques volatils permettant d'obtenir en sortie une concentration inférieure à la valeur limite de rejet définie à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté,
- les valeurs limites d'émissions relatives aux COV ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté,
- mise en place d'un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les actions visant à réduire leur consommation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

3.2.3- Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

.../...

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- installations de combustion :

(sur gaz sec à 3% d'O₂)

poussières totales :	150 mg/Nm ³
oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) :	500 mg/Nm ³
oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) :	200 mg/Nm ³
monoxyde de carbone (exprimé en CO) :	250 mg/Nm ³
composés organiques volatils (exprimé en carbone total hors CH ₄) :	50 mg/Nm ³
composés halogénés :	à l'état de trace
métaux totaux :	à l'état de trace

- installations d'application de revêtement sur un support en bois :

composés organiques volatils (exprimé en carbone total hors CH ₄) :	75 mg/Nm ³
poussières totales :	100 mg/Nm ³ si le flux horaire < 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire > 1 kg/h

- installation de séchage après application d'un revêtement sur un support en bois :

composés organiques volatils (exprimé en carbone total hors CH ₄) :	50 mg/Nm ³
poussières totales :	100 mg/Nm ³ si le flux horaire < 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire > 1 kg/h

- autres installations :

poussières totales :	100 mg/Nm ³ si le flux horaire < 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire > 1 kg/h
----------------------	---

Composés Organiques Volatils (exprimé en carbone total hors CH₄) : 110 mg/Nm³

3.2.3.3 - Fumées et odeurs

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

Les conditions de réalisation de la surveillance des rejets à l'atmosphère décrite ci-dessous peuvent être modifiées sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.4.1 Surveillance ponctuelle des rejets à l'atmosphère

Le contrôle de la qualité des effluents gazeux est réalisé ponctuellement, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres permettant de caractériser la qualité du rejet atmosphérique de chaque installation.

Elles sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté.

3.2.4.2 Surveillance particulière des rejets à l'atmosphère

Installations de débit, d'usinage, de ponçage et d'égrenage du bois

L'exploitant doit réaliser un contrôle des émissions de poussières sur les installations de débit, d'usinage, de ponçage et d'égrenage du bois. Le rapport de contrôle devra être transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettraient en évidence un dépassement des niveaux limites d'émissions de poussière définis au point 3.2.3.2 du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements. La réalisation des travaux sera suivie d'un nouveau contrôle pour vérifier les nouvelles valeurs d'émissions.

Installation de combustion

Les rejets atmosphériques des installations de combustion doivent être mis en conformité avant le 31 décembre 2005. Après réalisation des travaux correspondants, un contrôle des effluents est effectué dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté.

Le contrôle portera sur les paramètres suivants :

- poussières totales
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂)
- oxydes de soufre (exprimés en SO₂)
- monoxyde de carbone (exprimé en CO)
- composés organiques volatils (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane)
- métaux totaux
- composés halogénés

Les résultats sont transmis dans les 3 mois suivant la mise en conformité à l'inspecteur des installations classées, pour avis.

Par la suite, l'exploitant met en place un contrôle des rejets atmosphérique tous les deux ans. Il porte sur les mêmes paramètres mentionnés au-dessus. Les résultats, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspecteur des installations classées, pour avis.

Si les composés halogénés ou les métaux totaux se trouvent à l'état de trace dans les rejets atmosphériques, les copeaux de bois faiblement adjuvantés ne devront alors plus être incinérés dans la chaudière.

Installations d'application et de séchage de revêtement sur un support en bois

Les rejets en composés organiques volatils des installations d'application et de séchage de revêtement sur un support en bois devront être mis en conformité avant le 30 octobre 2005.

Après mise en conformité, un contrôle des rejets en composés organiques volatils sera effectué tous les deux ans dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté. Les résultats, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis avant le 30 juin de l'année considérée à l'inspecteur des installations classées, pour avis.

A compter de l'exercice 2002, l'exploitant doit fournir un bilan des émissions canalisées et diffuses de COV. Ces émissions ne dépassent pas 80 t par an. Le bilan devra notamment contenir :

- la consommation réelle de solvant (sur la base de la fraction de solvant contenu dans les produits),
- les quantités de solvant éliminé en déchets,
- le rejet annuel de COV à l'atmosphère, évalué à partir du bilan matière,
- les actions visant à réduire les consommations de solvants,

Le bilan des émissions de COV est transmis à l'inspection des installations classées.

.../...

3.2.4.3 Autosurveillance en permanence

Une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des C.O.V. à l'exclusion du méthane devra être mise en place si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- ◆ le flux horaire maximal de C.O.V. à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en C.O.V. est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées.
- ◆ le flux horaire maximal de C.O.V. à l'exclusion du méthane visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

3.3 - DECHETS

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

A la date de notification de l'arrêté et sur la base des éléments du dossier d'autorisation déposé par l'exploitant, les principaux déchets engendrés par les activités sont :

- déchets industriels banals : cartons, bois (palettes, copeaux, chutes, sciures) , papier, cendres.
- déchets industriels spéciaux : boues de peinture, huiles usagées, solvants de nettoyage, chiffons d'essuyage souillés, bidons vides de peinture.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.7 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement - livre V, titre 1^{er}.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

.../...

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

L'exploitant ne doit remettre les déchets qu'à des transporteurs titulaires d'un récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il doit s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les coordonnées des sociétés de transport et d'élimination doivent être précisées.

A cet effet, il tient à jour un registre dans lequel sont consignées toutes ces informations.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- coordonnées de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- coordonnées de la société chargée de l'élimination,
- nature de l'élimination effectuée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, chaque enlèvement de D.I.S. doit faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

La production de déchets dans l'établissement (la nature, le tonnage), leur valorisation, leur élimination (mode et l'adresse du centre d'élimination, actions internes à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est transmise à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires normaux de fonctionnement de l'établissement sont :

- de 7h30-12h30 et de 13h30 à 17h00 pour l'ensemble du personnel,
- de 5h00 à 21h00 pour le centre d'usinage à commande numérique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement relatif à la lutte contre le bruit et relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage des avertisseurs sonores est limité aux cas d'impérieuses nécessité de sécurité, pour tous les véhicules.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant doit réaliser une étude portant sur la mise en conformité des installations à l'origine des dépassements des niveaux limites de bruit et d'émergence définis au présent arrêté. Cette étude sera transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 2002. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant le 31 décembre 2004. Un contrôle des émissions sonores devra alors être effectué et les résultats transmis à l'inspection des installations classées. Les points de mesure sont les mêmes que ceux ayant été retenus dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Par la suite, l'exploitant devra procéder tous les 3 ans à la mesure des niveaux sonores générés par les installations en configuration normale d'exploitation. Les résultats devront être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant les mesures. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.

Les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

En limite de propriété de l'établissement, autre que la limite contiguë avec la rue de l'industrie

	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement, autre que la limite contiguë avec la rue de l'industrie	70	60

En limite de propriété de l'établissement contiguë avec la rue de l'industrie

	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement, contiguë avec la rue de l'industrie	60	50

3.5 - PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Généralités

3.5.1.1 – Dossier de sécurité

L'exploitant établit et complète régulièrement la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.5.1.2 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.2 - Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.3 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.4 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.4.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.4.2 – Gardiennage

La surveillance des accès du site doit être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée.

Le personnel de surveillance est informé sur les installations présentes et les risques encourus.

3.5.4.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux divers bâtiments et installations.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.5.4.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les appareils de production, lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

3.5.4.5 - Installations électriques - mise à la terre

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

3.5.5 - Exploitation des installations

3.5.5.1 - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.5.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.6 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.6.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.5.6.2 - Consignes incendie et explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

3.5.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au 3.5.2 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Les commandes «coup de poing» sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

3.5.7.1 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.7.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

.../...

3.5.7.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3.5.8 - Risque incendie

Avant la mise en service de nouvelles installations, le responsable de l'établissement provoque une visite des chefs de corps des services d'incendie et de secours afin de reconnaître les lieux.

3.5.8.1 - Equipe sécurité incendie

Une équipe sécurité incendie est constituée parmi le personnel de l'établissement.

3.5.8.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments sont ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons ou, à défaut, des portillons sont présents à proximité immédiate. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.8.3 - Ressources en eau

La ressource en eau d'incendie est extérieure à l'établissement, dans la mesure où il existe un poteau incendie à une distance inférieure à 200 mètres des locaux et qu'un débit de 60 m³/h est disponible durant 2 heures. L'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.8.4 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer trimestriellement qu'ils sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

3.5.8.5 - Prévention

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie.

3.5.8.6 - Détection incendie

Les zones de stockage de produits inflammables ou dangereux sont équipées d'un système de détection incendie dont la mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conforme aux normes en vigueur,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription, renouvelé périodiquement, par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements,
- report de l'alarme incendie dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables.

3.5.9 - Risque explosion

3.5.9.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.9.2 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

3.5.9.3 - Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive sont protégées par la mise en place d'évents correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.9.4 - Ventilation

Les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.10 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies à l'article 3.5.2 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.11 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.1 - INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

4.1.1 - Prescriptions particulières applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues (rubrique n° 2410-1)

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'atelier où l'on travaille le bois est séparé de l'atelier d'application de vernis par un mur en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

4.1.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (rubrique n° 2910-B).

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, le silo de stockage des copeaux de bois doit être protégé par un mur coupe-feu deux heures. En conséquence, l'exploitant doit réaliser une étude concernant la mise en conformité des installations et transmettre le document à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2003. Un échéancier de réalisation des travaux sera ensuite établi.

Les gaz de combustion doivent être collectés et évacués par une cheminée débouchant à une hauteur de 12 mètres.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

L'exploitant doit mettre en conformité la hauteur de la cheminée de l'installation de combustion avant le 31 décembre 2005.

.../...

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- deux extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux)

4.1.3 - Prescriptions particulières applicables à l'application , cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, sur support quelconque (rubrique n° 2940-2-a).

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol est imperméable et incombustible.

L'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application sont munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration. Les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

La ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier, ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort ni insalubrité pour le voisinage.

Les portes, au nombre de deux au moins, sont coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles sont munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Le séchage est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C. L'installation est chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud. A l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne présentent aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C.

Les locaux abritant les fours de séchage sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

Les vapeurs provenant du séchage sont évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

4.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

4.2.1 - Prescriptions particulières relative aux dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique n° 1530-2 ex 81 bis)

Le local de stockage des panneaux en bois situé le long de la rue de l'Industrie doit être conforme aux dispositions suivantes :

- mur extérieur coté rue de l'Industrie coupe-feu de degré 1 heure. A cet effet, l'ensemble des ouvertures existantes doit être rebouché avant le 31 décembre 2002,
- détection incendie munie d'alarmes locales et déportées (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables). Ces équipements doivent être installés avant le 30 juin 2003.

4.2.2 - Prescriptions particulières relative aux stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables (rubrique n° 1432-2-b ex 253)

Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts.

.../...

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55.
Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

4.2.3 - Prescriptions particulières relative à l'utilisation d'appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles et/ou polychloroterphényle (rubrique n° 1180-1 ex 355-A)

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Conformément à l'article 7.5 du décret n° 87-59 du 2 février 1997 modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, les appareils contenant des PCB devront être décontaminés ou éliminés au plus tard avant le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 87-59 du 2 février 1997 qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

ARTICLE 5 - MODALITES D'APPLICATION

5.1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Certaines prescriptions sont assorties du calendrier suivant :

Articles	Objet	Avant le
3.1.7	Mise en rétention des produits pouvant présenter un risque de pollution accidentel pour l'environnement.	31/12/2002
4.2.1	Mise en conformité du stockage de panneaux bois : - mur coupe feu de degré 1 heure, - détection incendie.	31/12/2002 30/06/2003
3.1.9	Confinement des eaux incendie : - Etude technico-économique, - Travaux de mise en place des dispositifs nécessaires.	31/12/2002 31/12/2004
3.4.6	Mise en conformité des installations bruyantes : - Etude technico-économique, - Travaux et contrôle acoustique.	31/12/2002 31/12/2004
3.1.2	Installation d'un débourbeur déshuileur.	31/12/2003
3.1.7	Mise en conformité des aires de manipulation de produits dangereux ou polluants.	31/12/2003
4.1.2	Mise en place du mur coupe feu entre l'installation de combustion et le silo de stockage.	31/12/2003
3.2.4.2	Mise en conformité des rejets atmosphériques de l'installation de combustion.	31/12/2005
3.2.4.2	Contrôle des émissions de poussières des installations de débit, d'usinage, de ponçage et d'égrenage du bois.	31/12/2005
4.1.2	Mise en conformité de la cheminée de l'installation de combustion.	31/12/2005
3.2.4.2	Mise en conformité des rejets atmosphériques et mise en place du contrôle des rejets en C.O.V des installations d'application et de séchage de revêtement sur un support en bois tous les deux ans.	30/10/2005

5.2 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux, récépissés antérieurs	
numéros	dates
1368	08/02/1951
2243	06/10/1961
2551	20/05/1964
	08/08/1968
	06/02/1974
4531	13/11/1986

5.3 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Echéances
2.2	déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
3.1.10	informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais
3.2.2.2	plan de gestion des solvants	tous les ans
3.2.4.2	relevés d'analyses sur les rejets en COV des installations d'application et de séchage de revêtement sur un support en bois	tous les deux ans et avant le 30 juin de l'année considérée
3.2.4.2	relevés d'analyses sur les rejets atmosphériques de l'installation de combustion	tous les deux ans
3.2.4.2	bilan annuel des rejets en COV	tous les ans
3.3.6	déclaration trimestrielle de déchets	dans le mois qui suit
3.4.6	études acoustiques initiale après mise en conformité des installations	dans les 3 mois qui suivent
3.5.3	mise à jour de l'étude des dangers	à chaque changement notable

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

5.4 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	bilan annuel de la consommation d'eau
3.1.3	plan à jour des réseaux d'assainissement du site
3.1.8	registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés
3.3.6	registre de suivi des déchets
3.4.6	rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 3 ans
3.5.2	plan à jour des zones de danger
3.5.4.5	rapport de contrôle annuel des installations électriques
3.5.6	consignes de sécurité

ARTICLE 6 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 10 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 11 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubigny-sur-Nère et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, les Maires d'Aubigny-sur-Nère et Ennordres, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Sotomob.

Bourges, le 5 novembre 2002

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour la Préfète,
Le Chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU

